

**Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 juillet 2013**

L'an deux mil treize, le cinq juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Exireuil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Exireuil, sous la présidence de M. BILLEROT Jérôme, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Délibération 1 :

Présents : BILLEROT Jérôme, SIMONNET Christophe, MOTILLON Pascal, CHAUVET Lucette, AUVRAY Laetitia, DOMINEAU Samuel, FOURNIER Daniel, GRIGNON Maryse, GUYON Sophie, LUTTIAU François, RUSSEIL Stéphane.

Excusées : BERNARD Sylvie, VIVIER Sylvie

Nombre de votants : 13 (*procuration de Sylvie BERNARD donnée à Pascal MOTILLON*)

Délibérations 2 à 13 :

Présents : BILLEROT Jérôme, SIMONNET Christophe, MOTILLON Pascal, CHAUVET Lucette, AUVRAY Laetitia, DOMINEAU Samuel, FOURNIER Daniel, GRIGNON Maryse, GUYON Sophie, LUTTIAU François, RUSSEIL Stéphane, VIVIER Sylvie.

Excusée : BERNARD Sylvie

Nombre de votants : 14 (*procuration de Sylvie BERNARD donnée à Pascal MOTILLON*)

Date de la convocation : 27 juin 2013

Secrétaire de séance : CHAUVET Lucette

- Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2013 : est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire sollicite l'autorisation du conseil pour ajouter un sujet à délibération : tarif de la garderie du mercredi matin ; le conseil accepte à l'unanimité.

**I – Délibérations**

**2013-07-01 : Adoption du Plan de Formation 2013-2014**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du CDG 79 en date du 30 mai 2013,

Considérant l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation, préalable nécessaire à l'utilisation du Droit Individuel à la Formation professionnelle des agents (DIF),

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- l'adoption du plan de formation 2013-2014, annexé à la présente délibération.

**2013-07-02 : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Haut Val de Sèvre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment Les articles L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Haut Val de Sèvre ;

Vu le dossier de projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du 21 mars 2013;

Vu la délibération du Comité Syndical du Pays du Haut Val de Sèvre du 21 mars 2013 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de SCOT arrêté du Pays du Haut Val de Sèvre

#### **2013-07-03 : Avis sur le projet de PLU arrêté de Saint-Maixent-L'Ecole**

Par courrier du 15 mai 2013, la commune de Saint-Maixent-l'Ecole nous a transmis le projet de PLU arrêté.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet de PLU nous ont été transmis pour avis en notre qualité de commune limitrophe.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-9 ;

VU le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de PLU arrêté de Saint-Maixent-l'Ecole

#### **2013-07-04 : Convention financière du fonds de concours**

Monsieur le maire indique que l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le dispositif de l'article L 5214-16 alinéa V du CGCT permet le versement de fonds de concours entre la Communauté de communes et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Il ajoute que le versement du fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable au dispositif de fonds de concours de la Communauté de Communes Arc en Sèvre
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant

#### **2013-07-05 : Composition du futur conseil communautaire "Haut Val de Sèvre"**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la circulaire n°24 du 24 mai 2013 de la Préfecture des Deux-Sèvres relative à la composition des conseils communautaires qui précise que ce sont les nouvelles dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent, dans le cas d'une fusions-extension d'EPCI, pour la composition du Conseil communautaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au renouvellement des conseillers municipaux suite aux élections municipales,

VU l'arrêté préfectoral n°2013149-0004 du 29 mai 2013 portant création de la nouvelle Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre issue de la fusion des Communautés des Communes Arc en Sèvre et Val de Sèvre et de l'extension aux communes de Avon et Salles,

Monsieur le Maire propose d'approuver la répartition du nombre de Conseillers communautaires de la nouvelle Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au renouvellement des Conseils municipaux suite aux élections municipales de mars 2014 comme indiquée ci-après :

Communes	Nombre de Conseillers communautaires
Saint-Maixent-l'Ecole	8
La Crèche	6
Azay-le-Brûlé	3
Pamproux	3
Nanteuil	3
Cherveux	3
Exireuil	2
Saivres	2
Sainte-Néomaye	2
St-Martin-de-St-Maixent	2
Augé	2
François	2
Souvigné	2
Romans	2
Sainte-Eanne	2
Soudan	1 + 1 suppléant
Salles	1 + 1 suppléant
Bougon	1 + 1 suppléant
Avon	1 + 1 suppléant
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'approuver la composition mentionnée ci-dessus du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au renouvellement des Conseils municipaux suite aux élections municipales de mars 2014.

**2013-07-06 : Renouvellement de l'adhésion à la mission optionnelle du Centre de Gestion : CNRACL**

Le Maire expose :

L'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a précisé les missions d'un centre de gestion dans le domaine de la retraite notamment.

Si la mission obligatoire d'un centre de gestion se limite au contrôle de dossiers et à l'information sur la réglementation auprès des employeurs publics territoriaux, la loi lui permet néanmoins de créer un service optionnel pour instruire des dossiers CNRACL à la place de ses collectivités et établissements publics affiliés. De même est-il habilité à recueillir, traiter et transmettre à la CNRACL, pour le compte des collectivités et établissements publics, les données relatives à la carrière des agents.

Aussi, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose-t-il à toutes ses collectivités et établissements publics affiliés cette mission optionnelle. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le Cdg79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionner au préalable avec le Cdg79 pour l'utilisation de ces prestations.

S'agissant d'un service facultatif, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée :

par nature de dossier :

• L'immatriculation de l'employeur .....	23 €
• L'affiliation.....	12 €
• La demande de régularisation de services.....	23 €
• La validation des services de non titulaire.....	31 €
• Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB .....	46 €
• La liquidation des droits à pension :	
o Pension vieillesse « normale » .....	46 €
o Pension / départ anticipé et/ou droit anticipé(s).....	55 €
• Rendez-vous personnalisé (RDV au CDG) :	
estimation de pension, étude des droits, conseils.....	31 €

par prestation :

- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : ..... 15 € par heure

Le Maire rappelle que ladite convention ne produit d'effet pécuniaire que si l'on utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours du service optionnel sans avoir passé de convention au préalable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

autorise M. le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de Gestion, afin de pouvoir utiliser le service optionnel du service Retraites - CNRACL.

#### **2013-07-07 : Convention ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'aménagement du Territoire)**

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'une convention ATESAT avait été signée fin 2010 avec les services de l'Etat. Cette convention, valable 3 ans, est arrivée à échéance au 31/12/2012. Il présente la nouvelle convention proposée par les services de l'Etat ; ce document, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne porte que sur la mission de base.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte cette proposition portant uniquement sur la mission de base – texte joint
- autorise M. le maire à signer ladite convention applicable au 01/01/2013
- sollicitera, comme il est stipulé dans le courrier signé du Directeur de la Préfecture des Deux-Sèvres, en date du 27 mai 2013 l'établissement d'avenants à cette convention, pour des missions complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### **2013-07-08 : Rétrocession d'une concession funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L 2122-22, 8° ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2011 portant réglementation de la police du cimetière ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par *Madame DARRAS épouse COLAS Adrienne* habitant 39 bis route de Tournebride 49123 INGRANDES SUR LOIRE (Maine et Loire) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 106 en date du 11 avril 2006  
Enregistré par le receveur municipal, le 19 avril 2006  
Concession temporaire (de 100 ans)  
Au montant réglé de 153 euros

Celle-ci se trouvant vide de toute sépulture, *Madame DARRAS épouse COLAS Adrienne* déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de la rétrocession de la concession funéraire n°106, située Chemin de l'Abbaye à Exireuil, à la commune à titre gratuit.

#### **2013-07-09 : Rétrocession d'un caveau**

- Concession n°106 du 11/04/2006
- Demande de rétrocession du caveau du 6 décembre 2012

Après avoir rétrocédé la concession de terrain à la commune, Madame DARRAS épouse COLAS Adrienne propose dans le courrier référencé la reprise par la commune du caveau double superposé construit sur ladite concession contre remboursement de la somme de 1 100 € ; et ce afin que la commune en dispose selon sa volonté.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

1/ décide que le caveau double superposé situé au cimetière communal emplacement n°106 est rétrocédé à la commune au prix de 500 €,  
2/ autorise le Maire à établir et à signer l'acte de rétrocession,  
3/ charge le Maire de mandater cette dépense au compte 678 autres charges exceptionnelles.

#### **2013-07-10 : Vente d'un caveau après rétrocession**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la rétrocession de la concession n°106 appartenant à Madame DARRAS épouse COLAS Adrienne, la commune dispose du caveau double superposé situé sur cette sépulture.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à la vente de caveau d'occasion nu, sans monuments.

Compte tenu du prix d'achat du caveau, Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente du caveau d'occasion à 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de procéder à la vente de caveau d'occasion nu sans monuments ;
- de fixer le prix de vente du caveau d'occasion à 500 € ;
- d'inscrire cette recette au compte 7788 produits exceptionnels divers
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

#### **2013-07-11 : Projet des activités périscolaires et recrutements pour besoins occasionnels**

Monsieur le maire expose le projet d'activités périscolaires.

Il ajoute qu'il convient de déterminer, pour l'année scolaire 2013/2014, les recrutements pour besoins occasionnels.

Il est proposé la création des postes suivants :

- 6 postes d'adjoint d'animation 2ème classe pour les activités périscolaires, restaurant scolaire, garderie et ménage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser les recrutements nécessaires pour les postes précités.

### **2013-07-12 : Présentation en non-valeurs**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, un état de non valeurs présenté par Madame PETIT Jocelyne, trésorière :

- 1 état de 1,26 € pour deux familles (0.20 € + 1,06€)

La trésorerie, au regard de ces dépenses irrécouvrables (valeur, insolvabilité, disparition ...), demande à la commune d'effacer ces dettes (mesure d'ordre budgétaire et comptable ayant pour but de faire disparaître des écritures les créances irrécouvrables).

Pour information, la validation de ces états en non valeurs ne dispense pas le règlement ultérieur. Un administré peut rembourser sa dette même après une admission en non valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider cet état de non valeurs ;
- de l'autoriser à signer ces états et à les mandater aux comptes indiqués par Madame PETIT Jocelyne, trésorière.

### **2013-07-13 : Tarif de la garderie du mercredi matin**

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2013 validant la mise en place de la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant que la garderie devra être ouverte le mercredi matin de 7h30 à 8h50 ;

Monsieur le Maire rappelle les tarifs actuellement en vigueur à la garderie : 1,25 € pour une présence matin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

fixe les tarifs garderie, par enfant, pour l'année scolaire 2013/2014,

présence le mercredi matin : 1,25€

forfait pour dépassement d'horaire : 5 € par ¼ d'heure.

En outre, une surveillance de la cour sera mise en place à partir de 12h00. Les portes de l'école seront closes à 12h30.

*Exireuil, 8 juillet 2013  
Le Maire,  
Jérôme BILLEROT*